



ANNO QUARTO-DECIMO & QUINTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CLXXVI.

Acte pour régler l'administration des biens temporels de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le diocèse de Montréal, et pour d'autres fins y mentionnées.

Réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté, le 30 août, 1851.

L'Agrément royal donné par Sa Majesté en conseil, le 16 octobre, 1852, après être resté sous la considération des deux chambres du parlement impérial pendant plus de trente jours, et proclamé par Son Excellence JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, dans la Gazette du Canada, le 18 décembre, 1852.

ATTENDU que par l'acte du parlement de cette province, fait et passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir à l'administration du temporel de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le diocèse de Québec, en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, il est pourvu par la loi à l'administration intérieure des biens temporels de la dite église, dans le dit diocèse de Québec, par les membres d'icelle, et qu'il est permis de lui faire des dotations; et attendu qu'en vertu des lettres patentes sous le grand sceau du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en date du dix-huitième jour de juillet, mil huit cent cinquante, cette partie du dit diocèse de Québec qui constitue le district de Montréal, dans le Bas-Canada susdit, a été érigée en un évêché ou diocèse séparé, sous le nom ou appellation de "l'évêché ou diocèse de Montréal;" et attendu que l'on désire en conséquence, au nom et de la part de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, dans le dit diocèse de Montréal, qu'il soit pourvu séparément par la loi à l'administration intérieure des biens temporels de la dite église, dans le dit diocèse de Montréal, par les membres d'icelle, et à ce qu'il soit permis de doter la dite église; et attendu qu'il est juste et expédient d'établir une telle disposition: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, le curé ou le desservant, pour le temps d'alors, et les marguilliers qui seront nommés comme il est mentionné plus bas, auront la propriété de toutes les églises et chapelles de la communion de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande maintenant érigées ou qui le seront dans la suite dans le dit diocèse de Montréal, et du sol où elles le seront, ainsi que des cimetières y attachés ou en dépendant respectivement, de quelque manière que ces biens soient maintenant possédés, soit qu'ils soient confiés aux syndics pour l'usage de la dite église unie ou que la propriété légale en soit à la couronne à raison de ce qu'il n'aura pas été émané de patente, quoique ces biens aient été destinés pour cette église ou chapelle ou cimetière: pourvu toujours

Préambule.

6 Vict. c. 32.

Le curé ou desservant
auront la propriété
des églises, etc.

Proviso.

que